



2014/767/PCCB

## PROCEDURE EQUIVALENCE DE CERTAINS REFERENTIELS D'AUDIT AVEC LES GUIDES D'AUTOCONTROLE

<b>Version</b>	<b>1 dd 8-07-14</b>
<b>Date de mise en application</b>	<b>28-07-14</b>
<b>Administration compétente</b>	<b>PCCB</b>
<b>Service responsable</b>	<b>Cellule de validation des guides</b>
<b>Destinataires</b>	Gestionnaires de référentiels d'audit commerciaux Organismes de certification agents AFSCA

	<b>Nom – fonction / service</b>	<b>Date</b>	<b>Signature</b>
<b>Rédigé par :</b>	Jacques Inghelram	08-07-14	Jacques Inghelram (sé)
<b>Vérifié par :</b>	Vicky Lefevre Directeur	10-07-14	Vicky Lefevre (sé)
<b>Vérifié par :</b>	Pierre Naassens Directeur général a.i.	25-07-14	Pierre Naassens (sé)
<b>Validé par :</b>	Herman Diricks Administrateur délégué	28-07-14	Herman Diricks (sé)

## Aperçu des révisions

<b>Révision</b>	<b>Date de mise en application</b>	<b>Motif et portée de la révision</b>
Version 1	28-07-14	Première version

## Table des matières

1. Objectif.....	4
2. Champ d'application.....	4
3. Références .....	4
4. Définitions et abréviations .....	4
4.1. Termes et définitions.....	4
4.2. Abréviations .....	4
5. signification, conditions et modalités.....	5
5.1. Signification d'équivalence.....	5
5.2. Conditions relatives aux exigences en matière de contenu du référentiel d'audit.....	5
5.2.1. <i>Principes généraux</i> .....	5
5.2.2. <i>Dispositions relatives au scope du référentiel d'audit</i> .....	5
5.2.3. <i>Dispositions dans le référentiel d'audit en ce qui concerne les exigences pour les opérateurs</i> .....	5
5.2.4. <i>Dispositions dans le référentiel d'audit en ce qui concerne les exigences pour les OCI</i> .....	6
5.3. Modalités.....	6
5.3.1. <i>Modalités pour les gestionnaires</i> .....	6
5.3.2. <i>Modalités pour l'AFSCA</i> .....	6
5.3.3. <i>Modalités pour les OCI</i> .....	7
5.3.3.1. Agrément des OCI.....	7
5.3.3.2. Rapportage.....	7
5.3.3.3. Certificat.....	7
5.3.3.4. AC II.....	7
5.4. Fin de l'équivalence .....	8
5.4.1. <i>A la demande du gestionnaire</i> .....	8
5.4.2. <i>A la demande de l'AFSCA</i> .....	8
5.5. Communication .....	8
6. Annexes et documents connexes .....	8

## 1. OBJECTIF

La présente procédure vise à déterminer les différentes conditions pour pouvoir parler d'équivalence de référentiels d'audit commerciaux. En outre, elle vise également à définir les modalités et le mode de communication dans ce cadre.

## 2. CHAMP D'APPLICATION

La présente procédure concerne les référentiels d'audit commerciaux et la manière suivant laquelle ils sont utilisés par les différentes parties dans le cas où l'on souhaite parler d'équivalence.

## 3. REFERENCES

- L'Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire. Désigné plus loin dans ce document par « AR autocontrôle ».

## 4. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

### 4.1. Termes et définitions

- Guide d'autocontrôle document tel que décrit à l'article 9 et en annexe III de l'AR autocontrôle;
- Gestionnaire: gestionnaire d'un référentiel d'audit commercial;
- Cellule Validation des Guides: la cellule qui est responsable de l'évaluation et de l'approbation des guides d'autocontrôle;
- Référentiel d'audit commercial: référentiel d'audit qui n'est pas approuvé conformément à l'article 9 de l'AR autocontrôle;
- Système équivalent: référentiel d'audit commercial qui satisfait à la procédure actuelle.

### 4.2. Abréviations

- **SAC:** système d'autocontrôle, dans la présente procédure, ce terme est également utilisé pour "les prescriptions en matière d'hygiène et les registres" qui sont d'application pour la production primaire;
- **AFSCA :** Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;
- **AR Autocontrôle:** L'Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire;
- **OCI:** Organisme de certification et/ou organisme d'inspection.

## 5. SIGNIFICATION, CONDITIONS ET MODALITES

### 5.1. Signification d'équivalence

A certaines conditions, un référentiel d'audit commercial peut être déclaré "équivalent" au guide d'autocontrôle/à certains modules du guide d'autocontrôle pertinent. Ces conditions et modalités sont reprises dans la présente procédure.

Un opérateur ayant déjà été audité avec un résultat favorable sur base d'un système équivalent et qui dispose d'un certificat combiné (voir 5.3.3.3) ne doit plus faire réaliser un audit supplémentaire sur base du guide d'autocontrôle approuvé pour pouvoir profiter:

- du bonus de la contribution devant annuellement être payée à l'AFSCA et
- de la réduction de la fréquence d'inspection.

### 5.2. Conditions relatives aux exigences en matière de contenu du référentiel d'audit

#### 5.2.1. *Principes généraux*

**Éviter la perception que l'AFSCA pourrait imposer le système équivalent.**

Étant donné qu'un système équivalent peut également comporter des aspects ne relevant pas de la compétence de l'AFSCA, il faut éviter de donner l'impression que ce système équivalent ne soit imposé par l'AFSCA pour satisfaire aux obligations en matière de sécurité alimentaire. En d'autres termes, un opérateur doit avoir le choix entre l'implémentation d'un système propre et/ou le guide d'autocontrôle.

**Libre choix pour l'opérateur en ce qui concerne l'audit**

Un opérateur doit également toujours avoir le choix de ne demander qu'un audit pour le guide d'autocontrôle concerné.

#### 5.2.2. *Dispositions relatives au scope du référentiel d'audit*

Le gestionnaire doit établir l'équivalence du scope du référentiel d'audit commercial avec le scope du guide d'autocontrôle concerné. Cela peut se faire au moyen d'un tableau de concordance ou d'un système [analogue](#). Ce tableau (ou le système [analogue](#)) doit être publiquement accessible sans entrave (par ex. sur le site web du gestionnaire).

#### 5.2.3. *Dispositions dans le référentiel d'audit en ce qui concerne les exigences pour les opérateurs*

Le gestionnaire doit établir l'équivalence des exigences pour les opérateurs reprises dans le référentiel d'audit commercial avec les exigences pour les opérateurs reprises dans le guide d'autocontrôle concerné. Cela peut se faire au moyen d'un tableau de concordance ou d'un système [analogue](#). Ce tableau (ou le système [analogue](#)) doit être publiquement accessible sans entrave (par ex. sur le site web du gestionnaire).

#### **5.2.4. Dispositions dans le référentiel d'audit en ce qui concerne les exigences pour les OCI**

Le gestionnaire doit démontrer l'équivalence du règlement de certification dans le référentiel d'audit commercial avec le règlement de certification dans le guide d'autocontrôle (agrément de l'OCI par l'AFSCA dans le cadre du guide d'autocontrôle concerné, norme d'accréditation, durée d'audit, fréquence d'audit, qualification des auditeurs, éventuels audits non annoncés,...). Cela peut aussi se faire à l'aide d'un tableau de concordance ou du système [analogue](#). Ce tableau ou le système [analogue](#) doit être publiquement accessible sans entrave (par ex. sur le site web).

### **5.3. Modalités**

#### **5.3.1. Modalités pour les gestionnaires**

La responsabilité d'établir l'équivalence incombe aux gestionnaires du référentiel d'audit commercial. Ils doivent informer l'AFSCA du fait qu'un examen d'équivalence a été réalisé et de leur déclaration d'équivalence dans ce cadre, y compris la date à partir de laquelle l'équivalence entre en vigueur.

Outre la déclaration, le gestionnaire communique également l'endroit spécifique du site web du gestionnaire où tous les documents pertinents (tableaux de concordance et commentaires) concernant la déclaration d'équivalence sont publiquement disponibles, conformément à la présente procédure.

Le gestionnaire s'engage par écrit à:

- endosser la responsabilité de la déclaration d'équivalence.
- accepter les conditions et modalités prévues dans cette procédure;
- ce que l'équivalence soit vérifiée lors de chaque révision du référentiel d'audit commercial ou révision du guide d'autocontrôle, que cela soit démontrable par écrit et que les conclusions de l'examen d'équivalence soient communiquées à l'AFSCA.

#### **5.3.2. Modalités pour l'AFSCA**

L'AFSCA n'a pas les moyens de vérifier encore d'autres référentiels d'audit en plus des guides. Les déclarations d'équivalence reçues ne sont par conséquent pas systématiquement vérifiées.

L'AFSCA publie toutefois sur [www.afsca.be](http://www.afsca.be) un lien vers l'endroit spécifique sur le site web du gestionnaire où tous les documents pertinents en matière de déclaration d'équivalence sont mis à la disposition du public, conformément à la présente procédure. En publiant ce lien sur son site WEB, l'AFSCA accepte la déclaration d'équivalence.

Si l'on constate qu'il n'a pas été satisfait aux conditions de cette procédure, l'AFSCA peut décider de ne pas/plus considérer le référentiel d'audit commercial comme équivalent.

### **5.3.3. Modalités pour les OCI**

Les OCI sont responsables de n'accepter la validation du SAC que si toutes les activités relevant du scope du guide d'autocontrôle concerné sont couvertes. Cela doit en outre être clairement communiqué aux opérateurs.

L'OCI dispose des procédures nécessaires en ce qui concerne les items mentionnés ci-dessous.

#### **5.3.3.1. Agrément des OCI**

Les OCI ne doivent pas disposer d'un agrément spécifique auprès de l'AFSCA dans le cadre d'audits sur base du système équivalent. L'OCI doit cependant disposer d'un agrément pour le guide d'autocontrôle concerné.

En outre, l'OCI doit également suivre la procédure pour l'agrément des OCI dans le cadre de l'AR autocontrôle (PB 07 P03) en cas d'audits dans le cadre du système équivalent.

#### **5.3.3.2. Rapportage**

Un rapportage combiné pour système équivalent et guide d'autocontrôle est possible pour autant que toutes les exigences en matière de rapportage dans le cadre du guide d'autocontrôle soient respectées. De plus, les check-lists et le rapport indiquent toujours clairement quelles questions et constatations ont trait au guide d'autocontrôle.

#### **5.3.3.3. Certificat**

Un certificat combiné est délivré avec la mention du système équivalent et du guide d'autocontrôle (si audit favorable pour toutes les exigences et toutes les activités relevant du guide d'autocontrôle concerné).

Si dans un référentiel d'audit commercial, il est possible de n'être certifié que pour une partie des activités (par ex. certaines cultures chez un agriculteur), le certificat combiné ne peut alors être délivré que si toutes les activités relevant du scope du guide d'autocontrôle concerné ont effectivement été auditées favorablement.

Si un opérateur ne devait subitement plus satisfaire aux exigences du référentiel d'audit commercial mais encore bien aux exigences du guide d'autocontrôle concerné, le scope du certificat peut alors être "limité au guide d'autocontrôle concerné". La limitation du certificat relève de la responsabilité de l'OCI. Naturellement, ce n'est possible que pour autant que toutes les règles liées à la délivrance du certificat pour le guide d'autocontrôle concerné soient respectées.

#### **5.3.3.4. AC II**

Les OCI encodent le résultat d'audit dans AC II sur base des certificats combinés. Aucune donnée n'est encodée sur le système équivalent mais uniquement sur le guide d'autocontrôle approuvé.

## **5.4. Fin de l'équivalence**

### **5.4.1. A la demande du gestionnaire**

Si l'équivalence ne peut plus être démontrée ou si le gestionnaire ne veut plus soutenir l'équivalence, cela est immédiatement communiqué à l'AFSCA.

Le gestionnaire supprime ensuite toute référence à l'équivalence et communique, par le biais des mêmes canaux utilisés pour communiquer l'équivalence, la cessation d'équivalence, y compris la date précise de cessation.

### **5.4.2. A la demande de l'AFSCA**

L'AFSCA peut décider de ne pas/plus considérer le référentiel d'audit commercial comme équivalent:

- si l'on constate des différences inacceptables entre le référentiel d'audit commercial et le guide d'autocontrôle et/ou
- si l'on constate qu'il n'a pas été satisfait aux conditions de la présente procédure.

En cas de telles constatations, il y a d'abord une concertation entre le gestionnaire et la cellule de validation des guides. Ensuite, dans les 30 jours, suit une décision par l'administrateur délégué de l'AFSCA.

La décision à propos de la cessation de l'équivalence est communiquée par écrit au gestionnaire. Le gestionnaire supprime ensuite toute référence à l'équivalence et communique, par le biais des mêmes canaux utilisés pour communiquer l'équivalence, la cessation d'équivalence, y compris la date précise de cessation.

## **5.5. Communication**

Dans la communication par toutes les parties (gestionnaire, OCI, AFSCA,...), les principes repris au point 5.2.1 sont clairement commentés.

En outre, une attention particulière est accordée au fait que l'équivalence n'est possible que si toutes les activités reprises dans le guide d'autocontrôle concerné et qui sont réalisées par l'opérateur sont couvertes.

Pour finir, les numéros de version du référentiel d'audit commercial et du guide d'autocontrôle concerné sont également à chaque fois communiqués, y compris la date à partir de laquelle l'équivalence est en vigueur.

## **6. ANNEXES ET DOCUMENTS CONNEXES**

-